



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°4 du
plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme
local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération du
Pays de Gex (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2791

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2791, présentée le 11 août 2022 par la commune de communauté d'agglomération du Pays de Gex (01), relative à la révision allégée n°4 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) englobe 27 communes, représentant une population de 98 257¹ habitants et s'étendant sur une superficie de 44 000 hectares ; qu'elle connaît une croissance démographique très forte avec un taux de croissance annuel moyen de 2,3 % de 2013 à 2019 ; que le PLUIH du Pays de Gex a été approuvé le 27 février 2020, qu'il se fonde sur un projet démographique visant l'accueil de 20 000 nouveaux habitants entre 2018 et 2030 ; qu'il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-727² publié en date du 12 août 2019 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°4, fait suite à un jugement du tribunal administratif du 10 novembre 2021 qui a conclu à ce que le classement de la parcelle AH 35, située sur la commune de Ferney-Voltaire, en zone agricole « Ap », est « *entaché d'erreur manifeste d'appréciation* » ;

Considérant que le projet de révision allégée n°4 prévoit, sur la commune de Ferney-Voltaire, de reclasser en zone « UGp1 » (général préservé, correspondant à la forme pavillonnaire peu dense) la parcelle AH 35 représentant une surface de 1 500 m², actuellement classée en zone agricole « Ap » ; que le classement en zone « UGp1 » est motivé par :

1 [Données INSEE pour 2019.](#)

2 Voir l'avis [consultable ici.](#)

- le fait que la parcelle est comprise dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques du Château de Voltaire ;
- le fait que cette parcelle est classée en zone « aléa inondation faible et moyen », que les constructions devront respecter des cotes de référence et l'interdiction de stationnement souterrain dans cette zone.

Considérant que l'évolution a pour objet de réduire la zone agricole « Ap »; que cependant, la parcelle concernée :

- accueille actuellement une habitation et un jardin d'agrément ; qu'elle compte plusieurs habitations dans le voisinage immédiat et se situe dans le prolongement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Ancienne gendarmerie » prévue sur la commune voisine d'Ornex, pour laquelle il est prévu sur une emprise d'environ 1,3 ha, le développement « *d'un secteur de renouvellement urbain en quartier résidentiel de 80 logements* », ayant parmi ces dispositions la préservation de la zone humide au sud-est de l'OAP, le maintien d'espaces verts et des haies existantes, ainsi que la création de haies ;
- se situe hors de tout périmètre de protection environnementale ; qu'il n'est pas fait état d'éléments témoignant d'un potentiel agronomique ou biologique particulier des parcelles ;
- qu'elle est incluse dans le périmètre délimité des abords du monument historique « Château de Voltaire », dont les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 s'appliquent de plein droit ;

Considérant que la parcelle reclassée en zone « UGp1 » est concernée par le respect de la réglementation liée aux nuisances sonores, en raison de la proximité de la route départementale 1005 « route de Gex/ route de Genève », que celle-ci est classée catégorie « 3 »³; que la réglementation qui en découle s'applique de plein droit ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de communauté d'agglomération du Pays de Gex (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2791, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

3 Voir [tableau](#) de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Prénom Nom

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).